

2020

CHAPTER 6

An Act respecting the Rights and Duties
of Certain Fiduciaries in relation
to Digital Assets

2020

CHAPITRE 6

Loi concernant les droits et les obligations
de certains fiduciaux à l'égard
des biens numériques

2020

CHAPTER 6

An Act respecting the Rights and Duties of Certain Fiduciaries in relation to Digital Assets

TABLE OF CONTENTS

1	Short title	7	Agreement unenforceable if access limited
2	Definitions	8	Access to digital asset
3	Application	9	Fiduciary may apply to court for directions
4	Fiduciary's right to access digital assets	10	Custodian protected from liability
5	Fiduciary's duties in relation to digital assets	11	Regulations
6	Fiduciary authority	12	Coming into force

(Assented to March 16, 2020)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Fiduciaries Access to Digital Information Act*.

Definitions

2 In this Act:

“**account holder**” means an individual who has entered into a service agreement with a custodian; (« *titulaire de compte* »)

“**court**” means the Court of Queen’s Bench; (« *cour* »)

“**custodian**” means a person who holds, maintains, processes, receives or stores a digital asset of an account holder; (« *gardien* »)

“**digital asset**” means a record that is created, recorded, transmitted or stored in digital or other intangible form by electronic, magnetic or optical means or by any other similar means; (« *bien numérique* »)

“**fiduciary**” means, in relation to the account holder:

- (a) an executor or administrator for a deceased account holder;
- (b) a property guardian;
- (c) a property attorney; or
- (d) a trustee appointed to hold in trust a digital asset or other property of the account holder;

and includes the Public Guardian and Trustee when acting in one of those capacities; (« *fiducial* »)

2020

CHAPITRE 6

Loi concernant les droits et les obligations de certains fiduciaux à l'égard des biens numériques

TABLE DES MATIÈRES

1	Titre abrégé	7	Inopposabilité d'accords à accès limité
2	Définitions	8	Accès au bien numérique
3	Champ d'application	9	Faculté du fiduciaire de demander des directives à la cour
4	Droit d'accès du fiduciaire aux biens numériques	10	Non-responsabilité du gardien
5	Obligations du fiduciaire à l'égard des biens numériques	11	Règlements
6	Autorité du fiduciaire	12	Entrée en vigueur

(Sanctionnée le 16 mars 2020)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi sur l'accès des fiduciaux à l'information numérique.*

Définitions

2 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« **accord de prestation de services** » Accord conclu entre un titulaire de compte et un gardien. (“*service agreement*”)

« **bien numérique** » Document créé, enregistré, transmis ou stocké sous forme numérique ou sous quelque autre forme immatérielle par un moyen électronique, magnétique ou optique ou quelque autre moyen similaire. (“*digital asset*”)

« **cour** » La Cour du Banc de la Reine. (“*court*”)

« **document** » Information consignée sous n'importe quelle forme. (“*record*”)

« **fiducial** » S'entend, par rapport au titulaire de compte :

- a) d'un exécuteur testamentaire ou administrateur d'un titulaire de compte décédé;
- b) d'un tuteur aux biens;
- c) d'un fondé de pouvoir concernant les biens;
- d) d'un fiduciaire nommé pour détenir en fiducie un bien numérique, ou d'autres biens, du titulaire de compte,

et notamment du tuteur et curateur public lorsqu'il exerce l'une de ces fonctions. (“*fiduciary*”)

“property attorney” means a property attorney appointed by the account holder pursuant to *The Powers of Attorney Act, 2002*; (« *fondé de pouvoir concernant les biens* »)

“property guardian” means a property guardian appointed pursuant to *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*; (« *tuteur aux biens* »)

“record” means a record of information in any form; (« *document* »)

“service agreement” means an agreement between an account holder and a custodian. (« *accord de prestation de services* »)

Application

3(1) This Act applies in relation to the following:

- (a) an executor or administrator for a deceased account holder who died before, on or after the day on which this Act comes into force;
- (b) a property guardian, whether appointed before, on or after the day on which this Act comes into force;
- (c) a property attorney, whether appointed before, on or after the day on which this Act comes into force;
- (d) a trustee acting under a trust created before, on or after the day on which this Act comes into force;
- (e) a custodian of, or a person who may be a custodian of, a digital asset created, recorded, transmitted or stored before, on or after the day on which this Act comes into force.

(2) This Act does not apply to an employer’s digital asset that is used by an employee in the ordinary course of the employer’s business.

Fiduciary’s right to access digital assets

4(1) Subject to subsections (2) to (4), the fiduciary of an account holder has the right to access a digital asset of the account holder.

(2) Subject to subsection (4), the fiduciary’s right of access pursuant to subsection (1) is subject to and must be consistent with the terms of the following, as applicable, that give instructions in relation to the right of access:

- (a) the will of the deceased account holder;
- (b) letters of administration as provided for in *The Administration of Estates Act*;
- (c) a guardianship order pursuant to *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*;
- (d) a power of attorney pursuant to *The Powers of Attorney Act, 2002*;
- (e) a trust;
- (f) an order of the court.

« **fondé de pouvoir concernant les biens** » Tout fondé de pouvoir concernant les biens nommé par le titulaire du compte sous le régime de la *Loi de 2002 sur les procurations*. (“*property attorney*”)

« **gardien** » Personne qui détient, entretient, traite, reçoit ou stocke un bien numérique d'un titulaire de compte. (“*custodian*”)

« **titulaire de compte** » Personne qui a conclu un accord de prestation de services avec un gardien. (“*account holder*”)

« **tuteur aux biens** » Tout *property guardian* nommé sous le régime de la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*. (“*property guardian*”)

Champ d'application

3(1) Les personnes suivantes sont assujetties à la présente loi :

- a) tout exécuteur testamentaire ou administrateur d'un titulaire de compte décédé avant, après ou à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) tout tuteur aux biens nommé avant, après ou à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- c) tout fondé de pouvoir concernant les biens nommé avant, après ou à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- d) tout fiduciaire d'une fiducie créée avant, après ou à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- e) tout gardien, même potentiel, d'un bien numérique créé, enregistré, transmis ou stocké avant, après ou à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux biens numériques d'un employeur utilisés par un employé dans le cours normal des activités de l'employeur.

Droit d'accès du fiducial aux biens numériques

4(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le fiducial d'un titulaire de compte a le droit d'accéder aux biens numériques de ce dernier.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le droit d'accès du fiducial prévu au paragraphe (1) est assujéti aux actes suivants et ne peut s'exercer qu'en conformité avec eux, pour autant qu'ils sont applicables et qu'ils contiennent des instructions quant au droit d'accès :

- a) le testament du titulaire de compte décédé;
- b) les lettres d'administration régies par la *Loi sur l'administration des successions*;
- c) toute ordonnance de tutelle régie par la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*;
- d) toute procuration régie par la *Loi de 2002 sur les procurations*;
- e) tout acte de fiducie;
- f) toute ordonnance de la cour.

(3) Subject to subsection (4), the fiduciary's right of access pursuant to subsection (1) is subject to instructions in a provision in the service agreement that limits a fiduciary's access to a digital asset of the account holder if the account holder agrees to the provision:

- (a) on or after the date this Act comes into force; and
- (b) by an affirmative act separate from the account holder's agreeing to other provisions of the service agreement.

(4) If more than one instruction in relation to the fiduciary's right to access a digital asset has been given in an order of the court or other document mentioned in subsection (2) or given by agreement described in subsection (3), the fiduciary's right to access the digital asset is subject to the most recent instruction.

(5) For the purposes of this section, an account holder is not considered to have given instructions under a provision of a service agreement merely by accessing the digital asset or using the account.

Fiduciary's duties in relation to digital assets

5 The duties imposed by law on a fiduciary in relation to tangible personal property, including requirements on the performance of those duties, also apply to the fiduciary in relation to the digital assets of the account holder.

Fiduciary authority

6(1) A fiduciary who has the right pursuant to this Act to access a digital asset of an account holder:

- (a) may, subject to any applicable law, take any action concerning the digital asset that could have been taken by the account holder if the account holder were alive and of capacity;
- (b) is deemed to have the consent of the account holder for the custodian to divulge the content of the digital asset to the fiduciary; and
- (c) is deemed to be an authorized user of the digital asset.

(2) Unless an account holder agrees, in accordance with subsection 4(3), to a provision in the service agreement that limits a fiduciary's access to a digital asset of the account holder:

- (a) any provision in the service agreement that limits the fiduciary's access to the digital asset of the account holder is void; and
- (b) the fiduciary's access pursuant to this Act to a digital asset, notwithstanding the service agreement, does not require the consent of any party to the service agreement and is not a breach of any provision of the service agreement.

(3) If a fiduciary has authority over an account holder's tangible personal property that is capable of holding, maintaining, receiving, storing, processing or transmitting a digital asset, the fiduciary:

- (a) has the right to access the property and any digital asset stored in it; and
- (b) is deemed to be an authorized user of the property.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le droit d'accès du fiducial prévu au paragraphe (1) est assujéti aux instructions contenues dans une clause de l'accord de prestation de services qui limite cet accès, à condition que l'acquiescement du titulaire de compte à cette clause réponde aux exigences suivantes :

- a) il est donné à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après;
- b) il est énoncé positivement et donné séparément de l'acquiescement aux autres clauses de l'accord de prestation de services.

(4) En cas de pluralité des instructions contenues dans les actes énumérés au paragraphe (2) ou visées par l'acquiescement mentionné au paragraphe (3), le droit d'accès du fiducial à un bien numérique est assujéti à l'instruction la plus récente.

(5) Pour l'application du présent article, le titulaire de compte n'est pas considéré avoir donné des instructions en vertu d'une clause d'un accord de prestation de services par le seul fait d'accéder au bien numérique ou d'utiliser le compte.

Obligations du fiducial à l'égard des biens numériques

5 Les obligations légales d'un fiducial à l'égard des biens personnels matériels, y compris les exigences relatives à l'exécution de ces obligations, s'appliquent également au fiduciaire à l'égard des biens numériques du titulaire de compte.

Autorité du fiducial

6(1) Le fiducial qui, en vertu de la présente loi, a le droit d'accéder à un bien numérique d'un titulaire de compte :

- a) peut, sous réserve de toute règle de droit applicable, prendre toute mesure que le titulaire de compte aurait pu prendre relativement à ce bien s'il était en vie et pourvu de la capacité requise;
- b) est réputé avoir le consentement du titulaire de compte à ce que le gardien lui révèle le contenu du bien numérique;
- c) est réputé un utilisateur autorisé du bien numérique.

(2) À moins que le titulaire de compte n'acquiesce, conformément au paragraphe 4(3), à une clause de l'accord de prestation de services qui limite l'accès du fiducial à un bien numérique du titulaire de compte :

- a) toute clause de l'accord de prestation de services qui limite l'accès du fiducial au bien numérique du titulaire de compte est nulle;
- b) malgré l'accord de prestation de services, l'accès du fiducial à un bien numérique que prévoit la présente loi ne requiert pas le consentement d'une des parties à l'accord et ne constitue pas une violation de l'accord.

(3) Le fiducial qui jouit d'une autorité sur des biens personnels matériels d'un titulaire de compte capables de détenir, d'entretenir, de recevoir, de stocker, de traiter ou de transmettre un bien numérique :

- a) a le droit d'accéder à ces biens personnels et aux biens numériques qui y sont stockés;
- b) est réputé un utilisateur autorisé des biens personnels.

Agreement unenforceable if access limited

7 Notwithstanding any other applicable law or choice of law provision in a service agreement, a provision in a service agreement is unenforceable against a fiduciary to the extent that the provision limits, contrary to this Act, a fiduciary's access to a digital asset.

Access to digital asset

8(1) A fiduciary who has the right pursuant to this Act to access a digital asset of an account holder may request, in writing, access from the custodian of the digital asset and must include in the request:

- (a) the original order of the court or other document granting authority to the fiduciary; or
- (b) a certified copy of the original order or other document granting authority to the fiduciary.

(2) A custodian must provide the fiduciary with access to the digital asset of the account holder within 30 days after receipt of the request made pursuant to subsection (1).

(3) Subject to the regulations, a custodian may charge a reasonable fee for providing access to the digital asset.

Fiduciary may apply to court for directions

9(1) A fiduciary may apply to the court for directions in relation to the fiduciary's right to access a digital asset of the account holder.

(2) A fiduciary who follows the directions of the court is discharged with respect to the subject-matter of the directions unless the fiduciary is guilty of fraud, wilful concealment or misrepresentation in obtaining the directions.

Custodian protected from liability

10 A custodian is not liable for any loss incurred with respect to a digital asset of an account holder if the custodian complies with this Act, the regulations, an order or other document mentioned in subsection 4(2) or an agreement described in subsection 4(3), unless the loss is due to that custodian's own:

- (a) dishonesty; or
- (b) wilful conduct that the custodian knows or ought to know is inconsistent with this Act, the regulations, an order or other document mentioned in subsection 4(2) or an agreement described in subsection 4(3).

Regulations

11 The Lieutenant Governor in Council may make regulations:

- (a) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in this Act but not defined in this Act;
- (b) respecting the provision of information by a person, on the request of a fiduciary, as to whether the person is a custodian of a digital asset of another person for whom the fiduciary is acting;

Inopposabilité d'accords à accès limité

7 Malgré toute autre règle de droit applicable ou malgré toute autre clause de l'accord de prestation de services régissant le choix de la loi applicable, sont inopposables au fiducial les clauses d'un accord de prestation de services dans la mesure où elles limitent, en contravention de la présente loi, l'accès du fiducial à un bien numérique.

Accès au bien numérique

8(1) Le fiducial qui, en vertu de la présente loi, a le droit d'accéder à un bien numérique d'un titulaire de compte peut, par écrit, en demander l'accès au gardien en joignant :

- a) soit l'ordonnance originelle de la cour ou le document habilitant le fiducial;
- b) soit une copie certifiée conforme de l'ordonnance originelle ou du document habilitant.

(2) Le gardien doit donner au fiducial l'accès au bien numérique du titulaire de compte dans les 30 jours de la réception de la demande faite en vertu du paragraphe (1).

(3) Sous réserve des règlements, le gardien peut demander une rémunération raisonnable pour le service d'accès au bien numérique.

Faculté du fiducial de demander des directives à la cour

9(1) Le fiducial peut demander à la cour des directives relativement à son droit d'accéder à un bien numérique du titulaire de compte.

(2) Le fiducial qui suit les directives de la cour est déchargé relativement à l'objet des directives, à moins qu'il ne soit coupable de fraude, de dissimulation délibérée ou d'assertion inexacte dans leur obtention.

Non-responsabilité du gardien

10 Le gardien qui se conforme à la présente loi, aux règlements, aux actes énumérés au paragraphe 4(2) ou à l'acquiescement mentionné au paragraphe 4(3) n'est pas responsable des pertes subies à l'égard d'un bien numérique du titulaire de compte, à moins qu'elles ne soient imputables, selon le cas :

- a) à sa propre malhonnêteté;
- b) à une action volontaire de sa part qui, selon ce qu'il sait ou devrait savoir, est incompatible avec la présente loi, les règlements, les actes énumérés au paragraphe 4(2) ou l'acquiescement mentionné au paragraphe 4(3).

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des mots ou expressions utilisés dans la présente loi sans y être définis;
- b) réglementer au sujet des renseignements qu'une personne devra fournir, à la demande d'un fiducial, pour clarifier si elle est gardienne d'un bien numérique de la personne servie par le fiducial;

- (c) respecting fees that may be charged:
 - (i) for the purposes of subsection 8(3), by a custodian for the provision of access to a digital asset of an account holder by a fiduciary; or
 - (ii) by a person mentioned in clause (b) who is responding to a request for information;
- (d) with respect to any matter governed by this Act:
 - (i) adopting, as amended from time to time or otherwise, all or any part of any relevant code, standard or guideline;
 - (ii) amending for the purposes of this Act or the regulations any code, standard or guideline adopted pursuant to subclause (i);
 - (iii) requiring compliance with a code, standard or guideline adopted pursuant to subclause (i);
- (e) prescribing any matter or thing required or authorized by this Act to be prescribed;
- (f) respecting any other matter or thing that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out the intent of this Act.

Coming into force

12 This Act comes into force by order of the Lieutenant Governor in Council.

- c) fixer la rémunération que peuvent exiger :
 - (i) pour l'application du paragraphe 8(3), le gardien qui fournit l'accès à un fiducial à un bien numérique d'un titulaire de compte,
 - (ii) la personne mentionnée à l'alinéa b) qui répond à une demande de renseignements;
- d) régler toute question régie par la présente loi qui vise :
 - (i) l'adoption, avec modifications éventuelles, de tout ou partie de codes, de normes ou de lignes de conduite pertinents,
 - (ii) la modification, pour l'application de la présente loi ou des règlements, de tout code, de toute norme ou de toute ligne de conduite adopté en vertu du sous-alinéa (i),
 - (iii) l'observation obligatoire d'un code, d'une norme ou d'une ligne de conduite adopté en vertu du sous-alinéa (i);
- e) prendre toute mesure requise ou autorisée par la présente loi;
- f) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour la réalisation de l'esprit de la présente loi.

Entrée en vigueur

12 La présente loi entre en vigueur par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

